



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
sur le projet actualisé d'aménagement de la Zac Dieppe-Sud
sur la commune de Dieppe (76)**

N° MRAe 2020-3848

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 23 novembre 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur l'étude d'impact actualisée du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (Zac) Dieppe-Sud (Seine-Maritime).

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 21 janvier 2021 par télé-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹ chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

En application du même préambule du règlement intérieur de la MRAe, M. Olivier MAQUAIRE n'a pas pris part à l'examen de ce dossier ni aux délibérations portant sur le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en couleur et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

La Zac Dieppe-Sud a pour objet la requalification et la redynamisation d'un espace para-portuaire de 39 hectares à proximité immédiate du centre-ville. L'étude d'impact objet du présent avis fait suite à deux avis déjà formulés par l'autorité environnementale (préfet de région) : l'un, sur le dossier initial en date du 17 septembre 2012 et l'autre suite à une modification du projet, en date du 12 avril 2016 ².

La saisine de l'autorité environnementale porte sur l'actualisation de l'étude d'impact aux fins de prendre en compte les cartes d'aléas liées à la procédure de révision du plan de prévention des risques littoraux et d'inondations (PPRLI) de la vallée de l'Arques. Néanmoins, le document soumis à l'avis est un dossier complet d'étude d'impact de la Zac Dieppe-Sud et non un additif à l'étude d'impact de juillet 2012. La démarche itérative et l'évolution du projet ne sont pas développées, et les éléments nouveaux nullement mis en avant.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, l'autorité environnementale recommande notamment :

- de mettre en évidence formellement les évolutions apportées à l'étude d'impact par rapport aux dossiers présentés en 2012 et 2016 afin d'apprécier plus facilement les évolutions du projet et de ses impacts ;

- de compléter l'état initial de l'environnement par une description précise des aléas de submersion marine et en présentant les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les risques associés, pour le projet lui-même et pour les autres secteurs qui pourraient être soumis à un risque accru du fait du projet, notamment dans le contexte de réchauffement climatique ;

- de préciser les mesures acoustiques prises pour protéger les bâtiments de la rue Stalingrad et de conforter l'étude sur les impacts du projet sur la pollution atmosphérique (notamment rejets automobiles) ainsi que sur les modalités et les conditions de réussite de la phytoremédiation envisagée ;

- d'annexer à l'étude d'impact l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) afin de mieux apprécier la compatibilité de l'état actuel des sols avec le projet et le caractère approprié des mesures de réduction envisagées ;

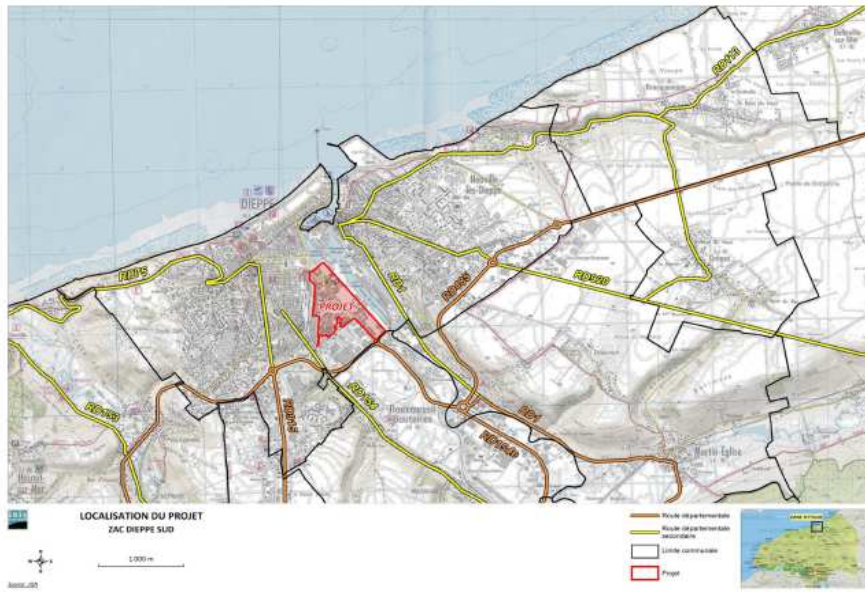
- d'élaborer un dispositif de suivi permettant de s'assurer que les mesures prises par le porteur de projet seront bien réalisées et qu'elles seront efficaces compte tenu des objectifs à atteindre ;

- de préciser les normes qui seront imposées en matière de bio-construction et de démontrer de manière plus explicite la déclinaison de l'intention de neutralité carbone du projet ;

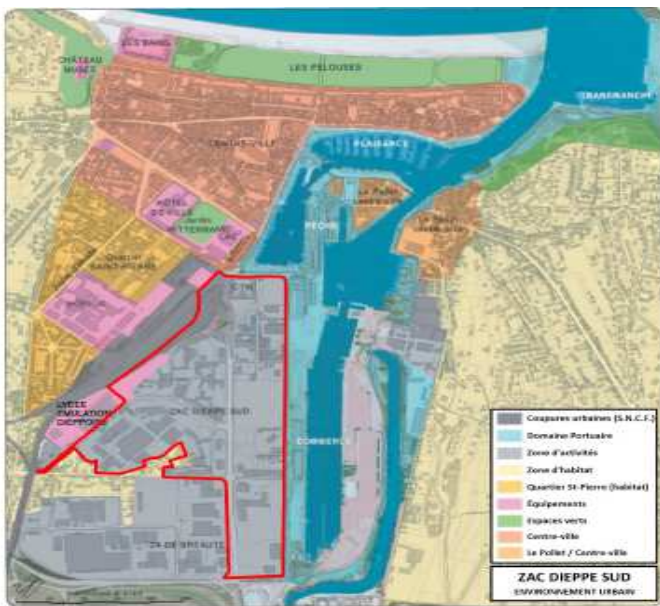
- de développer de façon plus explicite les mesures prévues en matière d'adaptation au changement climatique, notamment en termes de confort thermique d'été ;

- de préciser les objectifs qui seront imposés aux entreprises qui s'installeront dans la Zac en matière de recours aux énergies renouvelables via le cahier des prescriptions.

² http://www-maj.dreal.normandie.e2.rie.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=3640&id_rubrique=489&var_mode=preview



Carte 2 : Plan de localisation



Carte 3 : Environnement urbain



Figure 7 : Répartition des fonctions sur la ZAC Dieppe Sud



1 Analyse du contexte

1.1 Présentation du projet

La zone d'aménagement concerté Dieppe-Sud a pour objet la requalification et la redynamisation d'un espace de 39 hectares jouxtant au sud-ouest les bassins portuaires, et se trouvant à proximité immédiate du centre-ville de Dieppe. À terme, ce quartier aura vocation à devenir la principale entrée de ville suite à la déviation future de la RN27.

La Zac donne lieu à plusieurs phases de réalisation. Les principes d'aménagement du site ont été fixés par un schéma directeur portant sur l'ensemble du périmètre de la Zac. La première phase de réalisation du programme d'aménagement du site a porté sur la « tête nord » de la Zac, à proximité du pôle de la gare.

Au cours de l'année 2015, la programmation initiale de la Zac a été réorientée afin de laisser une place plus importante aux surfaces commerciales ; alors que le programme des constructions était à l'origine principalement dédié à des opérations tertiaires et de logements, le nouveau projet est principalement orienté vers des commerces et des logements. La surface des commerces initialement prévue à environ 6 000 m² a ainsi été doublée. Les autres modifications de la programmation initiale sur les espaces publics initialement prévus sont les suivantes :

- disparition du mail paysagé, celui-ci devenant une place publique ;
- maintien de la rue de Stalingrad dans sa configuration actuelle ;
- transformation du boulevard urbain de 2X2 voies en 2X1 voie afin d'apaiser les circulations ;
- intégration des voies ferrées dans le futur aménagement de la place de la gare et non suppression ;
- modification des sentes piétonnes et des voiries secondaires par rapport au schéma initial.

La saisine de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact actualisée aux fins de prendre en compte les cartes d'aléas liées à la procédure de révision du plan de prévention des risques littoraux et d'inondations (PPRLI) de la vallée de l'Arques entamée par la ville de Dieppe en 2017. La cartographie est réalisée à l'échéance actuelle (soit 2017) (page 107 – projet dont l'aléa submersion marine va de faible à fort) et à l'échéance 2100 (page 108 – projet dont l'aléa submersion marine va de fort à très fort). Dans ce cadre, la Zac Dieppe-Sud est proposée comme site pilote au niveau national pour la mise en place d'une zone à réglementation spécifique (ZRS). Une étude, réalisée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a permis de tester plusieurs scénarios d'adaptation des aménagements de la Zac en rapport avec les risques de submersion marine, dont les résultats ont conduit à modifier le projet d'aménagement pour ne pas aggraver le risque, voire pour le réduire. Ainsi, sont notamment pris en compte :

- l'intégration d'une cote de premier plancher correspondant à la cote de l'aléa 2100 ;
- la réduction maximale de la vulnérabilité des réseaux en les installant hors d'eau et en mettant en place des dispositions techniques permettant une gestion des eaux adaptées ;
- l'évacuation en cas de crise en prévoyant des cheminements piétons hors d'eau.

1.2 Cadre réglementaire

Le projet modificatif de la Zac Dieppe-Sud « étant susceptible, par sa nature, ses dimensions et sa localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine », une évaluation environnementale est requise en application de l'article L. 122-1 (II) du code de l'environnement, au titre de la rubrique 39°b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du même code concernant les « Travaux, constructions et opérations d'aménagements », s'agissant d'une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha et dont la surface de plancher est supérieure à 40 000 m².

Ainsi, un premier avis de l'autorité environnementale (préfet de la Seine-Maritime) a été émis le 17 septembre 2012 sur le projet initial de Zac et son étude d'impact³.

En application des dispositions relatives à l'autorisation d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, dans la mesure où des modifications substantielles ont été apportées au projet initial au cours de l'année 2015, le maître d'ouvrage a procédé à l'actualisation du dossier d'étude d'impact, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 12 avril 2016.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact complétée par l'additif nommé « Étude d'impact », réalisé en septembre 2020 et composé de 279 pages.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Ce processus comprend l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », la consultation des collectivités, d'une autorité environnementale et du public, ainsi que l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent le maire de Dieppe), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

1.3 Contexte environnemental du projet

Les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet concernent :

- les eaux superficielles et souterraines ;
- la santé humaine (pollution atmosphérique et bruit) ;
- l'émission de gaz à effets de serre et la maîtrise des consommations énergétiques ;
- la biodiversité ;
- les paysages ;
- les risques de submersion marine.

Les cinq premiers enjeux ont été traités de façon satisfaisante dans l'étude d'impact initiale et dans l'additif de février 2016. Le dossier d'étude d'impact actualisé comporte toutefois, outre des éléments relatifs au risque de submersion marine, objet principal de l'actualisation, de nouveaux éléments sur chacun de ces enjeux, notamment des compléments à l'étude faune-flore.

2 Qualité formelle du dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale

Le document soumis à l'avis de l'autorité environnementale est un dossier d'étude d'impact de la Zac Dieppe-Sud complet et non un additif à l'étude d'impact de juillet 2012, complétée en 2016. Le dossier comprend l'ensemble des éléments exigés dans une étude d'impact, mais il ne met pas particulièrement l'accent sur les sujets à l'origine de l'actualisation. De plus, l'étude d'impact ne fait nullement état du projet et de ses évolutions successives, ce qui ne permet pas au lecteur d'appréhender facilement, voire de comprendre, l'objet de cette nouvelle étude d'impact globale.

Il aurait été opportun de mettre en évidence formellement les évolutions apportées par rapport aux dossiers de 2012 et de 2016 afin d'apprécier plus facilement les évolutions du projet et de ses impacts.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de mettre en évidence formellement les évolutions apportées à l'étude d'impact par rapport aux dossiers présentés en 2012 et 2016 afin d'apprécier plus facilement les évolutions du projet et de ses impacts.

³ www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/AAE/A_2023-79.pdf

3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ne fait pas état des évolutions que connaît le projet depuis 2012. Ainsi, la démarche itérative n'est pas présentée.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne fait que reprendre les documents et études antérieurs et le champ de l'actualisation n'apparaît pas clairement. La prise en compte de l'aléa de submersion marine relevé dans le PPRLI, qui est à l'origine de l'actualisation de l'étude d'impact, n'est finalement pas suffisamment traitée dans le dossier.

Ainsi, il est indiqué que le BRGM a modélisé neuf scénarios d'aménagement en y intégrant l'aléa submersion marine. Mais aucun développement ou cartographie de ces modélisations n'est présent dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une description précise de l'aléa de submersion marine (notamment ses principaux scénarios) et en présentant les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les risques associés, pour le projet lui-même et pour les autres secteurs qui pourraient être soumis à un risque accru du fait du projet.

Concernant **l'état initial de l'environnement**, des prospections faune-flore ont été effectuées en août 2019, confirmant les faibles enjeux écologiques du secteur du projet. Elles n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces végétales protégées sur le terrain d'assiette. Aucun reptile ou habitat favorable aux amphibiens n'a été observé. Les enjeux liés à la présence de chiroptères (chauve-souris) sont présentés comme faibles. En revanche, trois espèces protégées et peu communes de l'avifaune ont été contactées : la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe et la Rousserolle verderolle. Le terrain d'assiette du projet modificatif de la Zac présente donc un enjeu pour l'avifaune en tant que site de reproduction et de nourrissage.

Concernant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que la mise en œuvre des mesures éviter-réduire-compenser (ERC), aucun **dispositif de suivi** n'est prévu. Seuls les coûts des mesures environnementales envisagées sont précisés (partie 5). Or, pour chacun des impacts identifiés, les mesures prévues pour les éviter et les réduire doivent être suivies afin de s'assurer de leur efficacité et, le cas échéant, pour permettre la mise en œuvre de mesures correctives. Pour chaque mesure prise, il convient également d'identifier un ou des acteurs chargés de la mettre en œuvre.

L'autorité environnementale recommande d'élaborer un dispositif de suivi permettant de s'assurer que les mesures prises par le porteur de projet seront bien réalisées et qu'elles seront efficaces compte tenu des objectifs à atteindre.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

En complément des avis précédents de l'autorité environnementale, les éléments de l'étude actuelle qui nécessitent des précisions et développements complémentaires apparaissent être les suivants :

Impact sur la santé (nuisances sonores, pollution des sols, pollution atmosphérique)

Au droit des axes routiers les plus générateurs de nuisance sonore, les façades des bâtiments d'habitation, des lieux de travail et des hôtels feront l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcées. Néanmoins, la comparaison des figures 63 et 64 des pages 219 et 221 met en évidence l'absence de mise en œuvre de ces mesures pour tout ou partie de bâtiments pourtant exposés au bruit.

Il aurait été opportun de modéliser le bruit induit par la voie ferrée jouxtant la rue de Stalingrad, pour en déduire les mesures nécessaires d'isolement acoustique des bâtiments. Par ailleurs, l'ensemble de ce nouveau quartier ayant vocation à devenir à terme la principale entrée de ville, et donc concentrer des flux de circulation importants, la vigilance paraît devoir être d'autant plus affirmée.

S'agissant de la prévention de la pollution atmosphérique, l'étude conclut à une diminution globale des émissions de polluants du fait du renouvellement attendu du parc automobile (mise en service de véhicules moins polluants). Or, les impacts doivent être appréciés en comparant la situation sans projet, dans laquelle il convient également de tenir compte de l'amélioration du parc automobile, et la situation avec projet. L'étude doit donc être confortée sur ce sujet.

Par ailleurs, la pollution générée par les secteurs résidentiels et tertiaires n'est pas étudiée.

Concernant la pollution des sols, il est évoqué en page 222 la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) pour le terrain de la rue Jacob Bontemps et pour le site des anciennes huileries. Or, cette étude n'est pas jointe en annexe à l'étude d'impact, ce qui ne permet pas d'apprécier la compatibilité de l'état actuel des sols avec le projet, ni si les mesures de réduction envisagées pour atténuer ces pollutions sont suffisantes. Pour autant, le maître d'ouvrage indique que les terres polluées des anciennes huileries feront l'objet d'une dépollution par phytoremédiation. A cet égard, il serait nécessaire de préciser les conditions d'efficacité d'un tel dispositif ainsi que ses échéances. Quant au sol de la rue Bontemps, il est prévu de mettre en place des restrictions d'usage et de le recouvrir de 0,3 m de terre exogène saine ou d'un revêtement minéral (hors sols bâtis).

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures acoustiques prises pour protéger les bâtiments de la rue Stalingrad ; elle recommande également de conforter son étude sur les impacts du projet sur la pollution atmosphérique (notamment rejets automobiles) ; elle recommande enfin d'annexer à l'étude d'impact l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) afin de pouvoir mieux apprécier la compatibilité de l'état actuel des sols avec le projet et le caractère approprié des mesures de réduction envisagées.

Impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines

Le projet modificatif de la Zac entraînera une augmentation de la surface imperméabilisée du fait de la requalification de nouvelles voies, et des constructions prévues sur certaines friches. Afin de réduire les impacts sur les eaux de ruissellement générés par ces imperméabilisations, le projet prévoit la création d'espaces verts et de noues, et de réguler les eaux avant rejet dans le réseau avec des débits de fuite imposés en sortie de lot. Les noues seront implantées de façon à récupérer les eaux de voiries et de trottoir. Il n'est pas précisé si les procédés et les matériaux de construction utilisés seront en mesure de résister à une submersion marine.

Enfin, pour contenir le risque de submersion marine, dans chaque îlot aménagé, un bassin de rétention sera créé (page 240). Aucune précision particulière sur le dimensionnement et l'efficacité de ces bassins n'est cependant apportée dans le dossier (cf recommandation de la partie 3 ci-dessus).

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte le risque de submersion marine, dans le contexte de réchauffement climatique, s'agissant d'un enjeu qui est à l'origine même de l'actualisation du dossier, et de mieux en décrire les mesures d'évitement et de réduction.

Préservation de la biodiversité

Les enjeux liés à la préservation de la biodiversité sur le site de la Zac apparaissent bien pris en compte.

Le projet modificatif de la Zac prévoit la plantation d'alignements d'arbres composés d'essences locales. Les plantes mellifères locales seront privilégiées dans les milieux herbacés afin d'attirer les insectes. L'entretien mécanique de la végétation sera fortement limité, avec une seule fauche par an. Par ailleurs, afin de préserver les milieux naturels nécessaires à la reproduction et la survie de l'avifaune, les opérations de débroussaillage et de défrichage sont prévues en dehors des périodes de reproduction et de nidification.

L'étude d'impact n'évoque pas les incidences potentielles notamment sur la faune de l'accroissement de la pollution lumineuse induite par le projet. Elle gagnerait à évaluer cet impact et à préciser les mesures d'évitement et de réduction identifiées.

Atténuation du changement climatique

Le secteur du bâtiment représente près de 45 % de la consommation énergétique nationale et 25 % des émissions de gaz à effet de serre (GES). La stratégie nationale bas-carbone, adoptée en novembre 2015, fixe comme objectif la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre du secteur du bâtiment d'ici à 2030. Dans ce cadre, la loi de transition énergétique pour la croissance verte a prévu une prise en compte, dès 2018, des émissions de GES dans la définition de la performance de chaque construction neuve⁴.

L'étude d'impact précise, page 87, que « *l'implantation des bâtiments permettra de profiter au maximum des apports solaires passifs selon le principe d'urbanisme bioclimatique* » et que les « *exigences en matière d'isolation thermique seront fixées au stade de la réalisation* », sans toutefois développer de référence spécifique à la RE 2020⁵. Il est ainsi indiqué, page 87, que « *les normes en matière de qualité environnementale seront imposées de façon à inciter l'utilisation d'éco-matériaux (ou biosourcés), sains, naturels, recyclés ou réemployés, provenant de ressources durablement renouvelables et réellement renouvelées* » et que « *l'impact environnemental et énergétique du projet tendra au maximum vers la neutralité* », sans toutefois apporter de précisions quant aux normes imposées et aux résultats attendus en termes de réduction des émissions en GES du projet⁶.

En conséquence, l'étude d'impact ne comporte pas d'élément d'appréciation des émissions de gaz à effet de serre lors de la construction ainsi que pendant la période d'exploitation des bâtiments.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser les normes qui seront imposées en matière de bio-construction et de démontrer de manière plus explicite la déclinaison de l'intention de neutralité carbone du projet.

Adaptation au changement climatique

Le confort d'été est également un objectif de la réglementation thermique, dont l'ambition est d'assurer dans les bâtiments un bon niveau de confort en été sans avoir à recourir à un système actif de climatisation, dans un contexte de changement climatique. Ces dispositions sont valables à la fois dans les immeubles de logements et ceux de bureaux, et une attention particulière doit être portée à la prévention du développement d'îlots de chaleur. Si la conception du projet intègre plusieurs îlots de verdure, l'étude d'impact n'aborde pas explicitement ce sujet.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de développer de façon plus explicite les mesures prévues en matière d'adaptation au changement climatique, notamment en termes de confort thermique d'été.

⁴ La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 prévoit également d'améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs en visant la promotion des bâtiments à énergie positive ou à haute performance environnementale. Les dispositions de cette loi, complétées par celles de la loi « énergie climat » du 8 novembre 2019, ont été codifiées notamment à l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

⁵ Réglementation environnementale 2020 : elle s'appliquera aux bâtiments neufs et fixe comme objectif que toute nouvelle construction devra produire davantage d'énergie qu'elle n'en consomme (bâtiment à énergie positive et maison passive) ; le but est de diminuer l'impact sur le climat, de poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations et de garantir aux habitants que leur logement sera adapté aux conditions climatiques.

⁶ La stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée en 2015 recommande de développer les matériaux de constructions peu carbonés (RB6) pour le secteur du bâtiment.

Potentiel de développement des énergies renouvelables

En matière d'utilisation d'énergies renouvelables, l'étude d'impact décline les potentialités du territoire et conclut sur les types d'énergie renouvelables qui pourraient être utilisées dans le cadre du projet (page 246 de l'étude d'impact). Elle précise également que « les constructeurs devront étudier la possibilité d'exploiter les énergies renouvelables disponibles sur le territoire. Un taux d'énergie issue d'énergies renouvelables pourra être imposé ».

Il serait intéressant de tirer des enseignements des opérations déjà réalisées ou en cours afin d'apprécier la cohérence entre les mesures prévues par les études et celles réellement mises en œuvre.

L'autorité environnementale recommande de préciser les objectifs qui seront imposés aux entreprises qui s'installeront dans la Zac en matière de recours aux énergies renouvelables via le cahier des prescriptions.

Prise en compte des mobilités alternatives à la voiture individuelle

Le projet modificatif de la Zac traduit une volonté forte de privilégier le recours aux transports en commun et aux modes actifs. Le projet prévoit la création d'un parking relais près de la gare, par ailleurs desservi par une navette électrique qui le relie le centre-ville.

Le dossier de Zac détaille les préconisations prévues afin de favoriser l'essor des modes actifs dans le quartier. Néanmoins le règlement de Zac, en lien avec le PLU, aurait pu davantage contraindre le stationnement des voitures et faciliter l'usage du vélo. De même, des réflexions sur l'auto-partage auraient pu être menées dans le cadre de l'évaluation environnementale à une échelle plus large que celle du périmètre de la Zac.